

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.392 du 29 août 1996

A.64.276/III-21.417

En cause : **DELVAL** Marie-France,
rue Cazier 1
7620 Hollain,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 1995 par Marie-France DELVAL, qui demande l'annulation de la décision rendue le 2 juin 1995 par la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence;

Vu l'ordonnance du 16 août 1995 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la requérante le 1^{er} avril 1996;

Vu le rapport de M. le premier auditeur FORTPIED, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 août 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-neuf août 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.